



DÉCRET

Modifiant les Statuts du Conseil presbytéral et du Collège des Consultants du Diocèse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière (révision du 16 mars 2017)

Le Concile Vatican II a recommandé, dans le décret sur le ministère et la vie des prêtres (P.O. n° 7), l'institution dans chaque diocèse d'une entité, représentant l'ensemble des prêtres. Le Code de Droit Canonique de 1983, (CIC/83) a confirmé cette exigence et a fait des propositions précises concernant le Conseil presbytéral (CIC/83, cc 495-501).

Dans une première partie, le présent décret détermine le fondement théologique du Conseil presbytéral. Une seconde partie traite des objectifs, de la compétence, de la composition et du fonctionnement de ce Conseil.

I - FONDEMENT THÉOLOGIQUE

a) Les prêtres et la mission universelle de l'Église

« Tous les prêtres, en union avec les évêques, participent à l'unique sacerdoce et à l'unique ministère du Christ » (P.O. n° 7). « N'importe quel ministère sacerdotal participe, en effet, aux dimensions universelles de la mission confiée par le Christ aux apôtres. » (P.O. n° 10)

b) Le presbyterium et l'Église locale

La lettre de la Congrégation du Clergé (11 avril 1970) aux présidents des Conférences épiscopales, disait ceci :

« Les prêtres appelés à servir le Peuple de Dieu constituent avec leur évêque un presbyterium unique bien que destiné à diverses fonctions. Aussi, dans chaque diocèse, existe-t-il entre l'évêque et tous les prêtres une communion hiérarchique qui les unit étroitement et les rend membres d'une unique famille dont l'évêque est le père. »

« Le Concile oecuménique, en effet, nous a enseigné que dans l'Église particulière il existe entre l'évêque et ses prêtres une communion hiérarchique en vertu de laquelle l'évêque et les prêtres participent à un même sacerdoce et à un même ministère, bien qu'à des degrés différents... » (L.C. n°s 1, 2 et 3)

c) Le Conseil presbytéral

Le Conseil presbytéral, dans l'esprit du Concile, réalise cette communion :

« On établira, de la manière la plus adaptée aux conditions et aux besoins actuels, une commission ou sénat de prêtres représentant le *presbyterium*... qui devra être en mesure d'aider efficacement l'évêque de ses conseils pour le gouvernement du diocèse » (L.C. n° 3). C'est pourquoi l'institution de ces conseils presbytéraux dans tous les diocèses a été rendue obligatoire par le *Motu proprio Ecclesiae Sanctae* : « Dans chaque diocèse... sera institué un conseil presbytéral, c'est-à-dire un groupe ou sénat de prêtres représentant le *presbyterium*, qui puisse efficacement aider de son avis l'évêque dans le gouvernement du diocèse. » (Motu proprio, Ecclesiae Sanctae, 6 août 1966, n° 15 § 1) Voir aussi le canon 495 du CIC/83.

Le Conseil participe à la mission de l'évêque de sanctifier, enseigner et gouverner la portion du Peuple de Dieu qu'est l'Église locale (le diocèse).

II - OBJECTIFS, COMPÉTENCE, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL PRESBYTÉRAL

a) Objectifs

- 1- « Le Conseil, en tant qu'il représente tout le *presbyterium* du diocèse, est institué pour promouvoir le bien de ce même diocèse. Le Conseil presbytéral a compétence pour assister l'évêque dans le gouvernement de son diocèse. C'est pourquoi le Conseil traite des questions les plus importantes qui ont trait à la sanctification des fidèles, à l'enseignement de la doctrine et, d'une façon générale, au gouvernement du diocèse... » (L.C. n° 8)
- 2- Le Conseil presbytéral a comme second objectif la vie et la formation des prêtres. À cette fin, il est de sa compétence d'étudier tout ce qui concerne les prêtres du diocèse :
 - leur ressourcement spirituel;
 - leur ressourcement théologique et pastoral;
 - leur savoir-faire pastoral : perfectionnement en sciences humaines, animation et travail d'équipes;
 - leur réalisation personnelle et leur épanouissement humain;
 - les vocations spécifiques et les nouveaux ministères.

Pour la réalisation de ces objectifs, le Conseil peut faire appel spécialement aux membres de l'équipe diocésaine, en respectant le champ de leur compétence particulière afin de constituer des dossiers d'études, promouvoir des orientations qui pourront être adoptées par le Conseil presbytéral et fournir aux agents et agentes de pastorale l'information et les instruments nécessaires à leur travail.

Le Conseil peut aussi former au besoin des comités d'études et leur confier certaines questions qui requièrent une attention spéciale. Il peut inviter, selon les besoins, une ou plusieurs personnes compétentes en telle ou telle matière pour constituer un dossier ou faire des recherches sur des questions particulières. De cette façon, on s'assurera que la pastorale diocésaine sera toujours adaptée aux situations changeantes de notre monde.

b) Compétence

Le droit ecclésial détermine la compétence du Conseil presbytéral (CIC/83, c. 500).

Pour ce qui est de la compétence du Conseil presbytéral, comme le note la lettre de la Congrégation du Clergé, « il est un organe consultatif de nature particulière parce que de par sa nature et sa procédure il occupe une place éminente parmi les autres organismes du même genre. Ce Conseil, en effet, signe de la communion hiérarchique, exige, de par sa nature propre, que, pour le bien du diocèse, ses délibérations soient prises en union avec l'évêque, jamais sans lui, c'est-à-dire après un examen commun par l'évêque et les membres du Conseil » (L.C. n° 9).

La compétence s'entend dans le sens d'une responsabilité conjointe avec l'évêque dans le gouvernement du diocèse. Il est clair que si le Conseil presbytéral ne peut en aucun cas être assimilé à un parlement, il ne peut pas non plus être assimilé à une assemblée purement consultative. Il nous paraît souhaitable qu'il y ait, de la part du Conseil presbytéral, une prise en charge effective des décisions concernant le diocèse.

c) Composition

« Il est nécessaire que le Conseil presbytéral soit l'expression de tout le *presbyterium* diocésain... Aussi, le Conseil revêt-il un caractère représentatif lorsque, dans la mesure du possible, se trouvent représentés en lui » (CIC/83, c. 498) :

- les différents ministères presbytéraux;
- les unités missionnaires du diocèse;
- les différents âges, cultures et générations de prêtres;

« Les prêtres religieux qui ont une charge pastorale dans le diocèse ou y exercent des oeuvres d'apostolat sous la juridiction de l'évêque, pourront eux aussi être comptés parmi les membres du Conseil » (L.C. et CIC/83, c. 498).

Compte tenu de cette orientation générale et des déterminations du canon 497 du CIC/83, le Conseil presbytéral, qui comptera **au moins six (6) membres et pas plus de douze (12)**, sous la présidence de l'évêque sera formé de la manière suivante :

Membres d'office :

- le vicaire général,
- le chancelier (à condition que cette personne soit un prêtre du diocèse),
- les modérateurs.

Membres désignés : 1 prêtre par unité pastorale (Est, Centre, Ouest), désigné par l'ensemble des prêtres de l'Unité ayant un mandat de l'évêque.

Membre nommé : un prêtre nommé par l'évêque s'il le juge nécessaire. (Par exemple un prêtre venu d'ailleurs si aucun n'était désigné par une unité missionnaire.)

Les prêtres ne représentent pas tant les confrères qui les ont désignés que l'ensemble du *presbyterium*. Ils siègent en leur nom mais conscients que leur désignation exprime la confiance des confrères en vue d'aider l'évêque dans la mission pastorale de l'Église diocésaine.

d) Fonctionnement

L'évêque est **le président** du Conseil; il détermine l'ordre du jour avec le vicaire général; cet ordre du jour accompagne l'avis de convocation.

Non seulement l'ordre du jour, mais toute information ou dossier pertinent devraient parvenir aux membres quelques jours avant la réunion. Dans la mesure du possible, sur des questions de fond, le conseil devrait travailler à partir de dossiers préparés et proposés par un comité restreint. Les questions importantes seront placées en premier lieu dans l'ordre du jour afin de leur donner priorité dans les échanges.

Des personnes compétentes ou mieux informées ou davantage concernées seront invitées à prendre part à la réunion du Conseil presbytéral.

Le vicaire général anime les réunions, à moins que les membres du Conseil en décident autrement. Pour un point précis, un membre ayant préparé un dossier sur le sujet pourra animer la partie de la réunion durant laquelle ce point sera traité.

La fréquence sera : 5 réunions d'une demi-journée par année. Dans tous les cas, il serait préférable de supprimer une rencontre s'il n'y a pas de contenu suffisant et par ailleurs, une rencontre supplémentaire pourrait être ajoutée si la matière était trop importante.

L'évêque ou un groupe de deux membres du Conseil pourrait convoquer une réunion extraordinaire.

e) Durée du mandat

Le mandat des membres désignés par les unités et nommés par l'Évêque est d'une durée de cinq ans. Après consultation de l'Unité concernée, un membre pourra recevoir un nouveau mandat à l'échéance de son premier terme.

Si un membre quitte l'unité où il demeurerait pour une autre il cesse d'être membre du Conseil presbytéral et son remplaçant complète uniquement le terme en cours et aura le droit d'être choisi pour un mandat renouvelable.

f) Quorum

Le quorum est fixé à 60% des membres du Conseil presbytéral.

III - COLLÈGE DES CONSULTEURS

Les responsabilités du Collège des Consultants et son mode de fonctionnement sont déterminés par le Code de droit canonique de 1983 aux canons suivants :

c. 502 § 1. Parmi les membres du Conseil presbytéral, quelques prêtres sont nommés librement par l'Évêque diocésain au nombre d'au moins six et pas plus de douze, qui

constitueront pour une durée de cinq ans le Collège des Consulteurs, auquel reviennent les fonctions fixées par le droit; toutefois à l'expiration des cinq années, le Collège continue d'exercer ses fonctions propres jusqu'à ce qu'un nouveau Collège soit constitué.

- § 2. L'Évêque diocésain préside le Collège des Consulteurs; cependant lorsque le siège est empêché ou vacant, c'est celui qui tient provisoirement la place de l'Évêque, ou si le Collège n'a pas encore été constitué, c'est le prêtre le plus ancien d'ordination au sein du Collège des Consulteurs.
- c. 1277 Pour les actes d'administration plus importants, compte tenu de l'état économique du diocèse, l'Évêque diocésain doit entendre le Conseil pour les affaires économiques et le Collège des Consulteurs; il a cependant besoin du consentement de ce même Conseil et du Collège des Consulteurs pour les actes d'administration extraordinaire, outre les cas prévus par le droit universel ou exprimés spécialement par la charte de fondation. Il appartient à la Conférence des Évêques de préciser quels sont les actes relevant de l'administration extraordinaire.
- c. 382 § 3. L'Évêque prend possession canonique de son diocèse au moment où, dans ce même diocèse, par lui-même ou par procureur, il présente les lettres apostoliques au Collège des Consulteurs, en présence du chancelier de la Curie qui en dresse le procès-verbal; ou bien, dans les diocèses nouvellement érigés, au moment où il donne communication de ces lettres au clergé et au peuple présents dans l'église cathédrale; le prêtre le plus ancien parmi les présents en dressera le procès-verbal.
- c. 419 À la vacance du siège, le gouvernement du diocèse est dévolu jusqu'à la constitution de l'Administrateur diocésain à l'Évêque auxiliaire, et s'il y en a plusieurs au plus ancien de promotion; s'il n'y a pas d'Évêque auxiliaire, il est dévolu au Collège des Consulteurs, à moins de disposition autre du Saint-Siège. Celui qui prend ainsi le gouvernement du diocèse convoquera sans tarder le Collège compétent pour désigner l'Administrateur diocésain.
- c. 272 L'Administrateur diocésain ne peut accorder ni l'excardination, ni l'incardination, ni l'autorisation de passer à une autre Église particulière, sauf après un an de vacance du siège épiscopal et avec le consentement du Collège des Consulteurs.

L'Évêque pourra le consulter ou demander son avis sur les sujets où il jugera nécessaire de le faire.

Dans notre diocèse tous les membres du Conseil presbytéral font partie du Collège des Consulteurs.

Si un membre cesse de faire partie du Conseil presbytéral, il cesse également d'être membre du Collège des Consulteurs et son remplaçant complète uniquement le terme en cours.

Si un membre est renouvelé dans son mandat au Conseil presbytéral, il l'est aussi dans son mandat au Collège des Consulteurs.

Les statuts révisés du Conseil presbytéral et du Collège des Consultants annulent et remplacent les statuts antérieurs. Ils ont été approuvés par Mgr Yvon Joseph Moreau, évêque du diocèse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière et furent signés à la date mentionnée ci-dessous.

Le présent décret entrera en vigueur le premier août deux mille dix-sept.

Ce décret sera rendu public par voie de publication sur le site internet du diocèse ou par publication papier aux personnes qui en font la demande.

Donné à La Pocatière, ce vingtième jour du mois de mars deux mille dix-sept.



+ *Yvon Joseph Moreau*

† Yvon Joseph Moreau

Évêque de Sainte-Anne-de-la-Pocatière

Line Drapeau

Line Drapeau

Notaire à la Chancellerie